

Subdivision de la DORDOGNE

Z.A.E. de Landry
24750 BOULAZAC
Tél. : 05 53 02 65 80
Fax : 05 53 02 65 89

Boulazac, le 14 avril 2008

COPIE

CL/CL/S24/467/08

L'inspectrice des installations classées

Affaire suivie par Christelle LACLAUTRE

à

N° GIDIC : 052.52
Code événement : RAAPC

Préfecture de la Dordogne
Direction interministérielle de la coordination
Mission environnement et agriculture
2 rue Paul Louis Courier

Fiche de suivi : 52-520006-1-1

Objet : installation de fabrication de caisses palettes et palettes en bois, au lieu-dit « Le Bourg », sur la commune de La Chapelle Faucher.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
Visite d'inspection du 17 janvier 2008

La visite d'inspection du 17 janvier 2008 s'inscrit dans le cadre des objectifs 2008 de l'inspection des installations classées et avait pour but d'étudier les thèmes suivants :

- le récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-1291 du 18 août 2004 ;
- les conditions de prévention de la pollution de l'eau ;
- les conditions de prévention du bruit ;
- les conditions d'utilisation de la peinture ;

1. Participants à l'inspection

- M. BARBARIE, directeur du site ;
- Melle LACLAUTRE de la DRIRE Aquitaine, inspectrice des installations classées.

2. Renseignements généraux

L'usine fabrique des caisses palettes et des palettes en bois. Selon l'arrêté préfectoral du 18 août 2004, l'installation est classée en autorisation pour les rubriques n° 2410 (atelier de travail du bois), n° 2415 (mise en œuvre de produits de traitement du bois) et n° 2940 (application de peinture sur support en bois).

3. Récolement échéancier de l'arrêté d'autorisation

Prescriptions de l'arrêté	Conformité	Observations
Art 11.2 : réalisation d'une bande de circulation goudronnée, à proximité de la plate-forme de stockage, pour la prévention des envols de poussières	C	La quasi totalité du site est goudronnée, ce qui limite fortement l'envol des poussières pouvant nuire aux habitations voisines. De plus une haie végétale a été plantée au niveau des limites de propriétés, permettant ainsi d'intégrer l'établissement dans le paysage de manière satisfaisante.
Art 4 l : installation de piézomètres	NC	Au vu de ses activités, l'exploitant prévoit de mettre à l'arrêt l'installation de traitement de bois. La rubrique n° 2415

		<p>imposait une surveillance des eaux souterraines qui ne sera alors plus obligatoire.</p> <p>Les bois seront séchés grâce au séchoir à gaz présent sur le site afin d'éviter les moisissures.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à la Commission Départementale de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors d'une prochaine réunion. Ce projet d'arrêté notifiera le changement de classement de l'installation à la nomenclature des ICPE et prescrira à l'exploitant d'évacuer du site tout matériel utile au traitement du bois (cuve de traitement et stock de produits). Le site étant bétonné dans sa quasi totalité, le seul risque d'impact sur le sol semble se trouver au niveau de l'exutoire des eaux de ruissellement du site. En conséquence l'arrêté complémentaire va également prescrire à l'exploitant de faire réaliser des mesures de sol au niveau de ce point.</p>
Art 30.8 : complément des moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie	C	<p>L'établissement est équipé d'extincteurs et de RIA vérifiés par ABC Feu. La dernière vérification date de juin 2007.</p> <p><i>Observation 1 : L'exploitant veillera à ce que tous les extincteurs soient effectivement vérifiés. La date de la dernière vérification doit être annotée sur tous les extincteurs.</i></p> <p>Sur le site, une réserve incendie enterrée de 30 m³ est présente ainsi qu'une cuve de 250 L équipée d'une motopompe, mobile dans toute l'installation.</p> <p>L'exploitant a complété la défense incendie par la mise en place d'une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant, avec pompe immergée. Cette dernière réserve est située le long de la route en limite de propriété du site, à moins de 100 m de l'installation. De plus, l'installation de la pompe immergée permet le commencement de l'intervention sans attendre l'arrivée du SDIS.</p>
<p>Réduction des nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obturation de toutes les ouvertures sur les ateliers de production ; - insonorisation du toit de la chaîne de rabotage des planches ; - réalisation d'un écran anti-bruit entre le bourg et l'atelier palette ; - réalisation d'écrans anti-bruit entre le bourg et le séchoir par l'organisation du stockage de palettes ; - insonorisation des ventilateurs et des tuyauteries des cyclones ; - insonorisation du bruit de souffle des cyclones ; - insonorisation des bruits à la source dans l'atelier caisses et des postes de travail par isolement partiel ou total. 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>NC</p> <p>NC</p> <p>C</p>	<p>La haie de végétaux ainsi que le stockage de bois à cet endroit peuvent servir d'écran anti-bruit.</p> <p>Aucune mesure de bruit n'a été réalisée à la suite des travaux effectués mais il n'y a actuellement aucune plainte pour nuisances sonores à l'encontre de l'établissement.</p> <p><i>Observation 2 : Des mesures de bruit devront être réalisées en 2009 et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004.</i></p>

4. Prévention de la pollution de l'eau

L'établissement utilise de l'eau (du réseau public), uniquement pour des usages sanitaires. Les rejets se font au tout à l'égout.

Les eaux de ruissellement du site ne sont pas récupérées. L'installation de traitement de bois va être supprimée et tous les produits susceptibles de nuire à l'environnement sont placés sur rétention.

Observation 3 : L'exploitant devra faire des aménagements au niveau de l'aire de distribution de carburant de son établissement, notamment l'installation de nouvelles cuves et le déplacement de la distribution sous bâtiments afin que les eaux pluviales du site ne puisse pas ruisseler sur l'aire de distribution et entraîner d'éventuels polluants. L'aire de distribution devra être équipée de manière à retenir les éventuelles égouttures de carburant sous abri.

Observation 4 : Les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables mises à l'arrêt sont vidés, nettoyés, dégazés puis neutralisés par un solide physique inerte sauf s'ils sont retirés, découpés et ferrillés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des ICPE.

Observation 5 : Des analyses sur les eaux de ruissellement au niveau du point de rejet au milieu naturel devront être réalisées, par un organisme agréé, à la fin des travaux au niveau de l'aire de distribution de carburant. Les paramètres énoncés à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 devront être mesurés. Une copie des résultats devra être envoyée à l'inspection des installations classées.

5. Conditions d'utilisation de la peinture

Dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 2004, l'exploitant est autorisé à utiliser 500 kg/j de peinture. Suite à la perte d'un client, l'exploitant déclare utilisé à présent seulement 240 kg/j de peinture. En conséquence, l'exploitation reste classée en autorisation pour la rubrique n°2940 mais n'est plus soumise à la TGAP.

7. Conclusion de l'inspection

L'inspection du 17 janvier 2008 a permis d'observer que le site est dans l'ensemble correctement exploité.

Quelques observations doivent être levées, relatives à la sécurité incendie du site, à la réalisation de mesures de bruit, à l'aménagement de l'aire de distribution de carburant ainsi qu'à la réalisation d'analyses sur les eaux de ruissellement. Le présent rapport est communiqué à l'exploitant pour actions correctives.

8. Proposition de l'inspection

Considérant la cessation de l'activité de traitement du bois et la diminution d'activité d'application de peinture par la société Barbarie comme des modifications non notables de l'exploitation, l'inspection des installations classées propose à la Commission Départementale de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifiant les modifications d'exploitation susvisées.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

Vu et transmis,
Avec avis conforme,
Le chef de subdivision de Dordogne,



Cyril BERNADE

L'inspectrice des installations classées,



Chloé LACLAUTRE

Copie : Dossier – Chrono

P:\COMMUN\ETABLISSEMENTS-Icpe 24\Icpe\BARBARIE\instruction\modification d'exploitation\RAPVI 14.4.08.doc